

---

**Septième Conférence des États parties  
chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction de la mise au point,  
de la fabrication et du stockage des  
armes bactériologiques (biologiques)  
ou à toxines et sur leur destruction**

19 octobre 2011  
Français  
Original: anglais

---

Genève, 5-22 décembre 2011  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire  
**Suite donnée aux recommandations et décisions  
de la sixième Conférence d'examen et question de  
l'examen futur de la Convention**

**Proposition d'établissement d'un groupe de travail chargé  
d'examiner les questions relatives au respect des dispositions**

**Soumise par l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande**

**I. Introduction**

1. Le renforcement de la Convention sur les armes biologiques est essentiel pour la sécurité nationale et internationale. Le plein respect de la Convention est dans l'intérêt sécuritaire de tous les États parties, ce qui réduira la prolifération des armes biologiques et fera obstacle au bioterrorisme.
2. Dans leurs préparatifs de la septième Conférence d'examen de la Convention qui se tiendra en décembre 2011, de nombreux États parties ont estimé qu'il était prioritaire de faire mieux respecter la Convention pour renforcer le régime. Nombreux sont ceux qui ont également déclaré que nous devrions nous inspirer du succès du processus intersessions 2007-2010 en élaborant un processus plus flexible pour 2012-2015<sup>1</sup> qui soit plus adaptable à notre monde en mutation, y compris en ce qui concerne les questions relatives au respect des dispositions.
3. Dans ce contexte, le présent document de travail propose que la Conférence d'examen convienne d'établir pendant la période intersessions 2012-2015 un groupe de travail chargé notamment d'examiner les questions relatives au respect des dispositions.

---

<sup>1</sup> On trouvera de plus amples informations concernant la structure proposée pour le processus intersessions 2012-2015 dans le document de travail BWC/CONF.VII/WP.12 soumis par l'Australie et le Japon. Le document de travail propose entre autres une réunion d'experts annuelle restructurée, fondée sur des groupes de travail qui seraient constitués pendant la période intersessions et qui seraient individuellement chargés d'examiner diverses questions.

## II. Mandat du groupe de travail

4. Un groupe de travail devrait être établi notamment pour débattre en vue de l'élaboration d'une conception commune sur des questions pertinentes pour assurer un meilleur respect des dispositions de la Convention sur les armes biologiques. Lorsqu'il examinera les questions relatives au respect des dispositions, le groupe de travail pourrait examiner deux grandes questions:

### A. Qu'entend-t-on par «respect» des dispositions de la Convention?

5. Une première étape pratique pour le groupe de travail lorsqu'il examinera les questions relatives au respect des dispositions serait d'examiner ce qu'on entend par «respect» de la Convention sur les armes biologiques.

### B. Comment les États parties peuvent-ils mieux démontrer qu'ils respectent les dispositions de la Convention et ainsi donner plus d'assurances aux autres États parties?

6. Ayant examiné ce qu'on entend par «respect» des dispositions de la Convention, il serait utile que le groupe de travail engage une discussion théorique quant à la manière dont les États parties peuvent mieux démontrer qu'ils respectent les dispositions de la Convention et ainsi donner davantage d'assurances aux autres États parties. À cet égard, le groupe de travail pourrait examiner:

a) Si des mesures de confiance ou des déclarations pourraient contribuer à attester du respect des dispositions et, dans l'affirmative, si des informations complémentaires à celles qui sont déjà demandées dans le cadre des mesures de confiance actuelles garantiraient davantage le respect des dispositions;

b) Si les mécanismes de consultation et de coopération prévus au titre de l'article V<sup>2</sup> doivent être affinés, notamment par d'éventuelles visites mutuellement convenues de sites où le respect des dispositions est préoccupant;

c) Si les mécanismes d'enquête concernant l'utilisation présumée d'armes biologiques (art. VI) appellent un examen plus poussé, notamment le rôle du mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU;

d) L'incidence potentielle des progrès des sciences de la vie pour démontrer le respect des dispositions et procurer davantage d'assurances à cet égard, y compris par exemple l'incidence d'avancées rapides de la microbiologie médico-légale.

## III. Comment le groupe de travail serait-il établi?

7. Les modalités de fonctionnement du groupe de travail devraient être conformes aux modalités plus générales convenues à la Conférence d'examen pour le processus intersessions 2012-2015.

8. Le présent document de travail propose que le groupe de travail soit à composition non limitée, et que ses réunions soient prévues dans le cadre d'une réunion d'experts annuelle qui se tiendrait en août. Le président du groupe de travail pourrait être nommé par

---

<sup>2</sup> Voir par. 21 du document BWC/CONF.VI/6.

les États parties pour une durée d'une année, ou pour la durée de la période intersessions 2012-2015.

9. Le président du groupe de travail élaborerait un rapport annuel qui tiendrait compte des vues exprimées par les membres du groupe mais pas nécessairement un consensus. Ce rapport serait distribué avant la réunion des États parties suivante pour permettre aux États parties d'examiner toutes les mesures requises. Cela comprendrait les questions retenues en vue de leur examen par le groupe de travail l'année suivante. Toutes les décisions et actions recommandées par la Réunion des États parties susceptibles d'être utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention et issues des travaux du groupe de travail feraient l'objet d'un débat à la prochaine Conférence d'examen.

---